

[Arcueil],
DEFMOB02-2026/ARM/SGA/DRH-MD/DM/BRESS/NP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

N° DEFMOB02-2026

**Relatif à l'organisation et l'animation de sessions de bilan
orientation (SBO) au profit des ayants-droit de Défense mobilité
(militaires, gendarmes, civils de la défense et conjoints) qui
préparent leur transition professionnelle vers le secteur civil,
public ou privé.**

(8 lots)

SOMMAIRE

Article 1. PREAMBULE	5
1.1. Désignation des parties contractuelles	5
1.2. Désignation des publics bénéficiaires	5
Article 2. OBJET DU MARCHÉ	5
Article 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 4. DISPOSITIONS GENERALES	6
4.1. Mode de passation	6
4.2. Forme du marché	6
4.3. Durée du marché	6
4.4. Allotissement et montant du marché	6
4.5. Nomenclature	7
4.6. Lieux d'exécution	7
Article 5. Modalités d'exécution DES PRESTATIONS	7
5.1. Désignation des personnes responsables de l'exécution du marché	7
5.1.1. Représentation de l'Acheteur	7
5.1.2. Représentation du Titulaire	8
5.1.3. Interlocuteur du titulaire	8
5.2. Les bons de commande	8
5.2.1. Règles générales	8
5.2.2. Contenu d'un bon de commande	9
5.2.3. Délai d'exécution	9
5.2.4. Modification ou résiliation d'un bon de commande	9
5.3. Obligations générales	9
5.4. Absence prolongée, départ et remplacement du personnel mis en disposition	11
5.5. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique	11
5.6. Assurance	11
5.7. Langue	12
5.8. Groupement d'opérateurs économique	12
5.9. Opérateur économique en difficulté sur le plan judiciaire	12
5.10. Dispositions environnementales et sociales	13
5.10.1. Clause environnementale	13
5.10.2. Clause sociale du militaire blessé	13
5.11. Responsabilité du titulaire	15
5.11.1. Garantie contre les revendications de tiers	15

5.11.2.	Obligation de confidentialité – mesures de sécurité	15
5.11.3.	Liens juridiques.....	15
5.11.4.	Responsabilité des personnels du titulaire	15
5.11.5.	Cession et sous-traitance.....	15
5.12.	Documents à produire en cours d'exécution du marché.....	16
5.12.1.	Titulaire établi en France.....	16
5.12.2	Titulaire établi à l'étranger	17
5.1.	Traitement des données à caractères personnel	17
5.13.1.	Traitement des données à caractères personnel aux fins de gestion administrative et financière du marché	17
5.13.2.	Evolution de la législation sur la protection des données à caractères personnel en cours d'exécution du marché.....	17
5.2.	Modifications du marché.....	18
5.3.	Marché ultérieur de prestations similaires.....	18
Article 6.	contrôle DE L'EXECUTION DE LA PRESTATIONS	18
6.1.	Opération de vérification	18
6.2.	Admission et constatation du service fait.....	19
6.2.1.	Admission	19
6.2.2.	Constatation du service fait.....	19
6.3.	Ajournement.....	19
6.4.	Réfaction.....	19
6.4.	Rejet	19
Article 7.	GARANTIE FINANCIERE	19
Article 8.	MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX	19
8.1.	Contenu du prix.....	19
8.2.	Nature et forme de prix.....	20
8.3.	Unité monétaire.....	20
8.4.	Révision	20
Article 9.	AVANCE ET ACOMPTE	21
9.1.	Avance	21
9.2.	Acompte.....	21
Article 10.	REGLEMENT DES BONS DE COMMANDE.....	21
Article 11.	ETABLISSEMENT DE PAIEMENT DES FACTURES	21
Article 12.	DELAIS DE PAIEMENT	22
12.2.	Mise en paiement des prestations	22
12.3.	Délais de paiement.....	22
Article 13.	PENALITES	22
13.1.	Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé	23
13.2.	Pénalités pour annulation.....	23
13.3.	Pénalités pour indisponibilité des prestations en distanciel.....	23
13.4.	Pénalités pour retard	23

13.5. Pénalités pour non transmission des livrables	23
13.6. Pénalités d'inaccessibilité de la plateforme ou site Internet dédié.....	23
13.7. Gestion des pénalités.....	23
Article 14. LITIGES ET RESILIATION	24
14.1. Règlement des litiges	24
14.2. Tribunal compétent.....	24
14.3. Résiliation	24
14.3.1. Résiliation avec mise en demeure préalable	24
14.3.2. Résiliation sans mise en demeure préalable	25
14.3.3. Résiliation pour motif d'intérêt général	25
14.3.4. Autre cas de résiliation.....	25
Article 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	25
ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL.....	27

ARTICLE 1. PREAMBULE

Il est convenu de donner aux mots et expressions avec une majuscule, ci-après désignés dans le présent document, le sens suivant :

- **Acheteur** : désigne le représentant du pouvoir adjudicateur (personne morale) ou son représentant (personne physique), désignée par lui pour accomplir tout acte lié à la passation et/ou l'exécution du Marché ;
- **Marché** : désigne le présent accord-cadre à bons de commande.
- **Titulaire** : désigne l'opérateur économique qui conclut le Marché avec l'Acheteur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire

1.1. Désignation des parties contractuelles

Le marché est conclu entre :

- le Directeur de Défense mobilité, dénommé l' « **Acheteur** ». Il agit pour toutes les formalités suivantes :
 - l'établissement des éventuelles modifications du marché ;
 - le suivi administratif du marché (non-reconduction, etc...) ;
 - la résiliation et dénonciation du marché.
- le « **Titulaire** ».

1.2. Désignation des publics bénéficiaires

Se référer à l'article 4 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'organisation et l'animation de sessions de bilan orientation (SBO) au profit des ayants-droit de Défense mobilité (militaires, gendarmes, civils de la défense et conjoints) qui préparent leur transition professionnelle vers le secteur civil, public ou privé.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS (Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services), le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalant dans l'ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTR11), daté et signé par le titulaire et l'acheteur, ainsi que son ou ses annexe(s) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DEFMOB02-2026 et ses annexes, le cas échéant ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DEFMOB02-2026 et ses annexes, le cas échéant ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 que le titulaire est réputé détenir et connaître ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, figurant dans les documents établis par le titulaire, et notamment ses propositions, est réputée non écrite. Les conditions

générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

En cas de contradiction entre les clauses de ces différents documents, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire s'engage à réaliser la ou les prestation(s) décrite(s) au CCTP DEFMOB02-2026.

4.1. Mode de passation

Le marché est passé en procédure adaptée en application de l'article R2123-1 3° du Code de la Commande Publique (CCP).

4.2. Forme du marché

Le marché est un accord-cadre à bons de commande qui s'exécute par l'émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin conformément aux articles R2162-2 et R2162-4, et R2162-13 et R2162-14 du CCP.

4.3. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le marché s'exécute dès sa notification.

Il peut être reconduit par tacite reconduction, trois (3) fois un an, sans que sa durée d'exécution totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non reconduction, l'acheteur en informe le titulaire, par décision administrative, au plus tard un mois avant ladite « date anniversaire ».

La non-reconduction du marché ne s'entend pas comme une résiliation et ne donne pas lieu à indemnisation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande notifiés durant cette période de validité du marché seront exécutés jusqu'à leur terme. Les bons de commande passés durant la période de validité du marché peuvent être exécutés au-delà de la date d'échéance du marché, sans que cela ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité du marché.

4.4. Allotissement et montant du marché

Le marché est conclu sans montant minimum et **avec un montant maximum** pour chacun des lots, comme défini ci-dessous :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant maximum annuel HT	Montant maximum annuel TTC
Lot n° 1	Ile-de-France / Etranger	54 166,67 €	65 000,00 €
Lot n° 2	Martinique / Guadeloupe / Guyane	21 666,67 €	26 000,00 €
Lot n° 3	Sud-Ouest	75 833,33 €	91 000,00 €

Lot n° 4	Sud-Est	108 333,33 €	130 000,00€
Lot n° 5	Nord-Est	32 500,00 €	39 000,00 €
Lot n° 6	Ouest-Rennes	97 500,00 €	117 000,00€
Lot n° 7	La Réunion / Mayotte	21 666,67 €	26 000,00 €
Lot n° 8	Polynésie / Nouvelle-Calédonie	43 333,33 €	52 000,00 €
Total montant maximum annuel		455 000,00 € HT	543 000,00 € TTC

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant maximum HT sur la durée totale du marché (4 ans)	Montant maximum TTC sur la durée totale du marché (4 ans)
Lot n° 1	Ile-de-France / Etranger	216 666,67 €	260 000,00 €
Lot n° 2	Martinique / Guadeloupe / Guyane	86 666,67 €	104 000,00 €
Lot n° 3	Sud-Ouest	303 333,33 €	364 000,00 €
Lot n° 4	Sud-Est	433 333,33 €	520 000,00 €
Lot n° 5	Nord-Est	130 000,00 €	156 000,00 €
Lot n° 6	Ouest-Rennes	390 000,00 €	468 000,00 €
Lot n° 7	La Réunion / Mayotte	86 666,67 €	104 000,00 €
Lot n° 8	Polynésie / Nouvelle-Calédonie	173 333,33 €	208 000,00 €
Total montant maximum sur la durée totale du marché (4 ans)		1 820 000,00 € HT	2 184 000,00 € TTC

4.5. Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

79611000-0 Services de recherches d'emplois (Règlement n° 213/2008 de la Commission européenne du 28 novembre 2007).

Le groupe marchandise (GM) est le suivant : 40.01.04 Prestation de reconversion, retour à l'emploi.

4.6. Lieux d'exécution

Les prestations se déroulent dans les locaux de Défense mobilité ou dans ceux du titulaire (cf. article 5.4 du CCTP).

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1. Désignation des personnes responsables de l'exécution du marché

Les personnes responsables de l'exécution du marché sont désignées ci-dessous.

5.1.1. Représentation de l'Acheteur

La Section accompagnement vers l'emploi privé du Bureau RECONVERSION (BRECONV) de Défense mobilité (DEFMOB) est le correspondant du titulaire pour tous les aspects non contractuels et tous les aspects techniques d'ordre général. Il assure directement le pilotage au niveau central du présent marché. Il est le contact principal du titulaire du marché pour son fonctionnement.

La Section Marchés du Bureau RESSOURCES (BRESS) de DEFMOB est le correspondant du titulaire pour tous les aspects contractuels, juridiques ainsi que tous les aspects administratifs d'ordre général.

L'Administration est chargée de la constatation du service fait. La procédure sera développée lors de la réunion de lancement avec le titulaire.

Les coordonnées des points de contact seront communiquées lors de la réunion de lancement du marché.

5.1.2. Représentation du Titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques au niveau central habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques pourront être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du Marché. Cette désignation sera notifiée à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. En cas de remplacement du représentant du titulaire pendant la durée de validité du Marché et pendant l'exécution d'une prestation au-delà de la date de validité, l'acheteur en sera avisé par le même moyen.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.1.3. Interlocuteur du titulaire

Afin de faciliter l'exécution des prestations et assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique pour la durée du marché. L'interlocuteur dédié s'entend par la personne (ou les personnes) qui réceptionne les demandes des services et suit l'exécution des prestations ; elle a en charge les relations avec l'Administration.

Si cet interlocuteur change, le titulaire en avise l'acheteur et propose un remplaçant dans les plus brefs délais, assurant le même suivi des prestations, ainsi que leur qualité.

Les référents doivent être facilement joignables les jours ouvrés, dans les délais les plus courts. A cet effet, le titulaire a fourni son nom et ses coordonnées complètes (numéro de téléphone mobile et fixe, adresse électronique, etc...) dans son cadre de mémoire technique.

5.2. Les bons de commande

5.2.1. Règles générales

Les bons de commande sont notifiés au titulaire de façon dématérialisée permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception. La date de notification de la commande au titulaire est la date de réception du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, en cas de litige concernant les indications portées sur le(s) bon(s) de commande, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signifier par écrit ses observations. Ce délai commence à partir de la date de notification du bon de commande. En tout état de cause, le titulaire se conformera aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations.

5.2.2. Contenu d'un bon de commande

Les bons de commande concernant le marché sont transmis au titulaire via Chorus Pro.

Le titulaire s'engage à exécuter la totalité des bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande indiquent notamment :

- le numéro du bon de commande et la date d'édition du bon de commande ;
- la référence du marché (numéro de marché et numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro du lot ;
- l'intitulé de la prestation et le nom de l'agent concerné ;
- le lieu ou le mode de réalisation de la prestation (présentiel, distanciel ou hybride) ;
- la date de début et la date de fin de la prestation ;
- le prix unitaire € HT de la prestation ;
- le montant € HT et TTC de la prestation.

5.2.3. Délai d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés aux bons de commande.

Si ces délais sont dépassés, le Titulaire encourt une pénalité de retard telle que défini à l'article 13.4 du présent document.

5.2.4. Modification ou résiliation d'un bon de commande

a) Modification ou résiliation d'un bon de commande par « l'Acheteur »

L'acheteur se réserve le droit de modifier ou de résilier un bon de commande au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de début de la prestation. Dans cette hypothèse, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

En cas de résiliation d'un bon de commande par l'acheteur dans un délai inférieur à cinq (5) jours ouvrés avant la date de début de la prestation, le titulaire peut prétendre à une indemnité financière égale à quinze (15) % du prix total TTC de la prestation concernée (plafonnée à 500 € TTC maximum).

Le titulaire apporte la preuve qu'il a subi un préjudice financier. A ce titre, il pourra être indemnisé s'il communique à l'acheteur l'ensemble des documents justifiant des frais et investissement qu'il a engagé pour cette prestation (hôtel, réservation de billet de train, etc.).

b) Demande de prolongation d'un bon de commande par « le Titulaire »

Le titulaire signale à l'acheteur les causes du retard qui selon lui échappent à sa responsabilité, dans le délai prescrit par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Cette demande de prolongation de délai d'exécution doit être établie dès que les répercussions des causes de retard sur le délai d'exécution peuvent être déterminées et en tout état de cause, avant expiration du délai d'exécution.

Le titulaire transmet sa demande à la Section accompagnement vers l'emploi privé du BRECONV, à l'adresse fonctionnelle suivante : defense-mobilite-reconversion-armees.referent.fct@intradef.gouv.fr.

La décision en matière de prolongation du délai d'exécution est prononcée par l'acheteur.

Une prolongation de délai est consentie en cas d'indisponibilité du bénéficiaire pour raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées.

5.3. Obligations générales

Les obligations du titulaire relatives à l'exécution du marché sont des obligations de résultat, sauf stipulation contraire.

Le titulaire a **une obligation permanente de conseil et d'information envers la personne publique** dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage également à informer sans délai l'acheteur de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du marché, tels qu'ils y ont été définis.

Les obligations suivantes s'appliquent au titulaire ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants.

L'acheteur peut demander simultanément sur une même période, la réalisation de plusieurs prestations de Session de bilan d'orientation (SBO). Le titulaire a l'obligation de répondre aux sollicitations de l'acheteur.

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que du personnel qu'il a désigné. Le personnel du titulaire demeure à tous les égards le salarié de ce dernier (législation du travail, sécurité au travail, congés payés, déplacements, etc.).

Le titulaire s'engage à :

- avoir la connaissance du marché de l'emploi ;
- transmettre à Défense mobilité le CV de tout nouvel intervenant, pour approbation ;
- ne pas modifier les organisations, méthodes, supports et outils décrits dans l'offre technique sans autorisation préalable de Défense mobilité ;
- respecter les exigences d'animation (comportement neutre, bienveillant et facilitateur, respect des volumes horaires des sessions) ;
- garantir le principe de confidentialité des données concernant les participants, leurs projets et le contenu de la prestation ;
- veiller, tout au long de la prestation, à l'assimilation des informations et techniques transmises au stagiaire ;
- transmettre à l'organisme bénéficiaire les livrables nécessaires à l'admission de chaque prestation par courriel, dans le délai inscrit au CCTP (article 7).
- Faire conduire la totalité de chaque prestation par des intervenants dûment formés et expérimentés dans le domaine instruit conformément aux exigences du CCTP ;
- Informer l'Administration, en temps réel et autant que possible, en amont de la parution de tout texte réglementaire, de toute évolution de la réglementation ;
- Apporter une assistance en cas de difficulté d'accès à Internet en poste distanciel ;
- Garantir le principe de confidentialité des données concernant l'identité des participants, leurs projets et le contenu de la prestation ;
- Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »), le titulaire du marché public, en tant que « sous-traitant » au sens de l'article 4 du RGPD, s'engage à respecter les dispositions prévues par l'acheteur en sa qualité de responsable de traitement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la Section Marchés de DEFMOB à l'adresse suivante : defense-mobilite-ressources-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr, les modifications portant sur la situation juridique ou économique, survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

S'il ne respecte pas ces obligations, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts et frais.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations et choisi par le titulaire est sous sa responsabilité et doit avoir la qualification requise pour la réalisation des prestations. Le titulaire s'engage à :

- assumer seul et entièrement, tant vis à vis de son personnel que vis à vis des tiers, y compris de l'Administration, les droits et obligations de l'employeur ;
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à garantir la personne publique contre tout recours qui pourrait être exercé contre l'Administration du fait des salariés et personnes réalisant les prestations au nom du titulaire et au titre du présent marché.

5.4. Absence prolongée, départ et remplacement du personnel mis en disposition

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, si les personnes désignées pour exécuter une prestation ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant dont les qualifications sont au moins équivalentes à celles de l'intervenant initial et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché ou le bon de commande.

Dans le cas où le remplacement de la personne est prévisible, la personne remplaçante doit prendre ses consignes avant le départ de la personne remplacée.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le conteste pas dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'acheteur récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine à compter de la récusation de celui-ci pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur. A défaut de désignation ou si ce remplaçant est encore récusé, le marché est résilié dans les conditions prévues au chapitre 41 du CCAG-FCS.

5.5. Récusation du personnel du titulaire par la personne publique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, après mise en demeure, la personne publique se réserve le droit de récuser le personnel du titulaire qui s'avèrerait incompetent ou inadapté à son exécution, sans que sa décision ait à être justifiée.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, cette récusation est portée à la connaissance du titulaire par courrier recommandé avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception dans un délai de huit (8) jours ouvrés au plus après la prestation concernée. Le titulaire devra alors procéder au remplacement du personnel récusé dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

5.6. Assurance

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de la prestation peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à la personne publique.

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire ainsi que les éventuels cotraitants ou sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Cette justification devra être transmise à l'acheteur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

5.7. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français dont il atteste l'exactitude.

L'acheteur n'impose pas de traduction certifiée sauf lorsque cela est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.

En conséquence, l'ensemble des communications écrites ou orales ou toute exécution de prestation relative au marché requiert l'usage du français.

5.8. Groupement d'opérateurs économique

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter opérateurs économiques seuls ou sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Toutefois, dans le cas d'un groupement d'entreprises conjoint, en vertu de l'article R2142-19 et suivant du CCP, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les cotraitants composant le groupement sont tenus de notifier immédiatement à l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS, toute modification survenant en cours d'exécution du présent marché se rapportant notamment :

- **aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise cotraitante concernée ;**
- **à la forme juridique et sociale de l'entreprise cotraitante concernée, à sa raison sociale ou dénomination ;**

A son siège social et/ou à son capital social et de manière générale, toutes modifications conséquentes affectant les statuts ou le fonctionnement de l'entreprise cotraitante concernée (location-gérance, fusion absorption, scission, cession partielle d'actifs, etc.), ainsi que tout événement pouvant entraîner chez elle un changement de contrôle ou de direction.

5.9. Opérateur économique en difficulté sur le plan judiciaire

Tout opérateur économique en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser à DEFMOB dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de

tous les documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

Il ne sera pas versé d'indemnités au titulaire dans le cas où, les dispositions prises en exécution de ce jugement entraîneront la résiliation du marché.

5.10. Dispositions environnementales et sociales

5.10.1. Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental :

- les lieux d'exécution des formations doivent être accessibles en transports en commun. De plus, dans le cadre de ses déplacements pour la réalisation des actions de formation, le titulaire privilégie l'usage des transports en commun lorsque les déplacements piétons ou à l'aide de véhicules à propulsion humaine ne sont pas possibles ;
- livrables : pour les impressions, le titulaire fera usage exclusivement du papier écoresponsable : papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, PSC ou équivalent ;
- concernant les autres livrables (descriptif des actions de formation, comptes rendus annuels, ...), transmis par voie dématérialisée, le titulaire les communiquera sous forme numérique compressée.

Le titulaire privilégie le recours à des applications et sites web éco conçus, de façon à réduire le besoin en ressources informatiques tout en répondant aux besoins de l'utilisateur dans le cadre de l'exécution. La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire.

Dans le cadre de la démarche de développement durable du ministère des Armées, le titulaire du marché doit limiter l'impression de documents.

A cet effet, il s'attache à diffuser en version électronique les documents à remettre aux candidats, notamment, sous forme de clef USB, de fichiers électroniques ou de liens Internet, voire en procédant à des impressions « recto-verso » sur papier recyclé.

Une adaptation des contenus de formation au regard des principes de développement durable, appliqués à l'exercice professionnel ciblé, est possible.

Cette adaptation peut résulter de l'évolution des référentiels de formation, effective ou en cours, ou encore du choix d'un mode de fonctionnement interne et de sensibilisation/professionnalisation des personnels propice au respect de l'environnement.

Par exemple, en termes d'utilisation de produits d'entretien et de consommables écoresponsables, d'équipements adaptés, de pratique du tri sélectif des déchets, de réduction de la consommation d'eau et d'énergie, mais aussi de participation des formateurs à des conférences ou des cycles de formation dédiés, engagement de la structure dans un processus de certification spécifique, etc.

Cette clause environnementale peut aussi prendre la forme d'aménagements éventuels apportés aux enseignements afin de mieux intégrer les principes de développement durable.

Si le titulaire a proposé une clause sociale et environnementale au titre de l'offre technique, cette dernière est applicable.

5.10.2. Clause sociale du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du marché, nommé le dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par DM, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage de découverte et d'observation dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par DM, pour une durée allant d'un (1) à trois (3) mois.

Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Public éligible :

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par DEFMOB touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social :

L'application de cette clause sera confirmée lors de l'exécution du marché.

Le contenu du stage est décrit dans la/les fiche(s) de stage fournie(s) par le titulaire dans son offre technique. Son contenu peut faire l'objet d'une mise au point au moment de l'exécution du marché entre le titulaire et DM.

Dans le cas où la fiche de stage fournie par le titulaire au moment de la remise des offres ne serait pas appropriée à un profil « militaire blessé », la Section accompagnement des blessés de DEFMOB (dont les coordonnées seront transmises lors de la réunion de lancement), pourra prendre contact avec le titulaire du marché pour lui proposer des profils de « militaire blessé » en adéquation et en fonction des domaines d'activités que pourra proposer le titulaire.

Mise en application du dispositif social :

Des réunions spécifiques à la mise en œuvre de la clause sociale peuvent être organisées (en distanciel ou en présentiel), sur proposition du titulaire ou de l'acheteur, dès qu'un ou plusieurs profils de blessés sont proposés par DM. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la fiche de stage annexée à l'offre du titulaire peut être ajustée selon le ou les profils proposés par DM.

Conformément à cette dernière, le référent entreprise accueille le stagiaire dans ses locaux, en immersion complète ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le suivi de l'exécution de la clause sociale est réalisé par DEFMOB, qui s'assure du respect du contenu du stage tel que décrit dans la convention de stage.

Contrôle et évaluation de la mise en œuvre de la clause sociale :

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire répond à toute demande de l'acheteur ou du référent « militaire blessé » de DEFMOB relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale. Il s'engage à faciliter les contacts entre toutes les parties prenantes au dispositif.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit en informer DEFMOB et l'acheteur afin d'étudier collégialement les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

A l'issue du stage, la Section accompagnement des blessés de DEFMOB et le référent entreprise réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de sa bonne exécution. Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par DEFMOB, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire blessé qu'il a accompagné.

Obligations du titulaire :

A la demande de DM, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposé par le titulaire, le dispositif engage le titulaire à :

- s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- informer l'acheteur lors de la signature d'une convention de stage ;
- rendre compte à l'acheteur de toute difficulté rencontrée ;
- adresser à l'acheteur un bilan annuel qualitatif du ou des stages.

5.11. Responsabilité du titulaire

5.11.1. Garantie contre les revendications de tiers

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits d'auteur, l'utilisation de leurs résultats. Cette garantie n'est pas limitée.

De son côté, la personne publique garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les droits d'auteur, de propriété industrielle et/ou usage de distribution exclusif, pour des procédés ou des méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou la personne publique, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Si le titulaire ne respecte pas les dispositions du présent article, le marché peut être résilié à ses torts.

5.11.2. Obligation de confidentialité – mesures de sécurité

Le titulaire et la personne publique acceptent que les termes et les conditions du présent marché soient tenus confidentiels, sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux conditions d'accès aux documents administratifs.

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'expliquer systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière.

Le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5.1 du CCAG-FCS.

5.11.3. Liens juridiques

Le personnel du titulaire demeure à tous égards le salarié de ce dernier. Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

5.11.4. Responsabilité des personnels du titulaire

Le personnel chargé de l'exécution des prestations et choisi par le titulaire est sous sa responsabilité et doit avoir la qualification requise pour la réalisation des prestations. Le titulaire s'engage à :

- Assumer seul et entièrement, tant vis à vis de son personnel que vis à vis des tiers, y compris de l'Administration, les droits et obligations de l'employeur ;
- Respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à garantir la personne publique contre tout recours qui pourrait être exercé contre l'Administration du fait des salariés et personnes réalisant les prestations au nom du titulaire et au titre du présent marché.

5.11.5. Cession et sous-traitance

La cession totale ou partielle ainsi que la sous-traitance de certaines parties des prestations doivent au préalable faire l'objet d'un acte contractuel approuvé par l'acheteur.

La sous-traitance totale est interdite.

Ainsi, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'acheteur et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat adresse une "déclaration de sous-traitant" (DC4 ou équivalent) au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition. Cette déclaration doit mentionner :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements énumérés ci-dessous.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent marché.

5.12. Documents à produire en cours d'exécution du marché

5.12.1. Titulaire établi en France

Conformément à l'article D8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d'opérateurs économiques ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Ces documents peuvent être déposés par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Administration, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestation.com>.

5.12.2 Titulaire établi à l'étranger

Conformément à l'article D8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six (6) mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces documents peuvent être déposés par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Administration, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestation.com>.

5.1. Traitement des données à caractères personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.13.1. Traitement des données à caractères personnel aux fins de gestion administrative et financière du marché

À des fins de gestion administrative du marché, chaque partie est amenée à traiter les données à caractère personnel de l'autre partie. Pour le traitement desdites données qu'elle effectue, chaque partie est qualifiée de « responsable de traitement » au sens de la réglementation applicable et s'engage à respecter cette dernière.

À cet égard, pour se conformer à l'article 14 du RGPD, chaque partie s'engage à fournir à l'autre partie la mention d'information pour que cette dernière la communique aux personnes concernées.

5.13.2. Evolution de la législation sur la protection des données à caractères personnel en cours d'exécution du marché

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par l'acheteur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5.2. Modifications du marché

En application des articles R2194-1 à R2194-10 du CCP, le marché public initial peut être modifié en cours d'exécution, dans le cas et selon les modalités prévues aux articles susvisés.

Pour cela, l'acheteur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations. Les modifications intervenant au titre du présent article donnent lieu à la rédaction d'un avenant signé par les parties. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués au titre du présent marché.

Le marché initial peut être modifié en cours d'exécution pour la prise en compte d'évolutions techniques et/ou administratives non substantielles, telles que :

- l'ajout de villes et de locaux ;
- la prolongation de la durée de validité de l'accord-cadre.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale de passation, auraient permis l'admission d'autres opérateurs économiques que ceux retenus initialement ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement acceptée ou auraient attiré davantage d'opérateurs économiques à la procédure ;
- b) elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
- c) elle modifie considérablement l'objet du marché ;

Toute modification apportée au marché doit être matérialisée dans un acte modificatif contractuel (avenant) signé par le titulaire du présent marché et par l'acheteur, excepté l'application de la clause de révision de prix qui peut être réalisée par un ordre de service.

5.3. Marché ultérieur de prestations similaires

L'acheteur peut recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, tel que prévu à l'article R2122-7 du CCP et en application de l'article L.2124-2 du CCP.

ARTICLE 6. CONTROLE DE L'EXECUTION DE LA PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux obligations prévues au marché, conformément à l'article 27.1 du CCAG-FCS.

6.1. Opération de vérification

Le livrable nécessaire, pour l'établissement du service fait, est indiqué ci-dessous :

Livrable	Descriptif
3E	Liste d'émargement (en présentiel) et/ou de présence (en distanciel) des bénéficiaires attestant qu'ils ont suivi l'intégralité des modules prescrits (Annexe 3 du CCTP).

6.2. Admission et constatation du service fait

6.2.1. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la personne publique dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la remise du ou des livrable(s) concerné(s) pour procéder aux opérations de vérifications.

A défaut de notification de réserves de l'Administration dans ces conditions, la prestation est réputée admise.

6.2.2. Constatation du service fait

La constatation du service fait est réalisée par l'Administration dans Chorus Formulaires à réception du livrable demandé.

A l'issue de cette intégration, la personne publique informe le titulaire qu'il peut établir et transmettre la facture conformément aux dispositions stipulées à l'article 11 du présent CCAP.

6.3. Ajournement

Sans objet.

6.4. Réfaction

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, les prestations jugées non conformes aux stipulations du marché font l'objet d'une réfaction de prix proportionnelle aux imperfections constatées et au préjudice subi : « Dans le cas où plus de quarante (40) % des candidats des participants d'une session se déclarent insatisfaits de la prestation au regard des objectifs et du programme initialement présentés, le titulaire se voit appliquer une réfaction financière de quinze (15) % sur chacun des bons de commande concernés ».

Cette décision sera notifiée par l'organisme bénéficiaire au titulaire après transmission par ce dernier de ses observations.

6.4. Rejet

Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 7. GARANTIE FINANCIERE

Le titulaire est dispensé de constituer une garantie financière.

ARTICLE 8. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

8.1. Contenu du prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation pédagogique ainsi que tous les frais (frais de documentation, de salles,

matériels techniques et autres frais liés à l'organisation de la formation) les frais de main d'œuvre, les frais de déplacement éventuels, la garantie de résultat, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires du titulaire. Aucun frais de déplacement et/ou de séjour du formateur ne peut être réclamé. Les frais de restauration ne sont pas pris en charge par l'administration.

8.2. Nature et forme de prix

Le prix est unitaire et définitif.

Le prix est révisable pour tenir compte des variations économiques, dans les conditions fixées à l'article 8.4 du présent CCAP.

8.3. Unité monétaire

La monnaie utilisée dans le cadre du présent marché est l'EURO.

Le mode de règlement est le virement administratif.

8.4. Révision

Les prix sont fermes la première année et révisables à compter de la deuxième année contractuelle.

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Elle doit être effectuée dans le mois qui précède la date anniversaire du marché.

Les prix sont révisés à l'aide de la formule de révision suivante :

$$P1 = P0 * [0,30 + 0,70 * (E1/E0)]$$

Dans laquelle :

P1 = Prix révisé € HT ;

P0 = Prix initial € HT (= prix de l'offre retenue du titulaire lors de la notification du marché) ;

E1 = Valeur de l'indice du prix à la consommation « Enseignement » identifié 001764223 sur le site de l'INSEE, en vigueur à la date de la révision ;

E0 = Valeur de l'indice du prix à la consommation « Enseignement » identifié 001764223, en vigueur à la date de remise de l'offre du titulaire.

Le coefficient ainsi obtenu ne comportera pas plus de quatre (4) chiffres après la virgule.

Les valeurs des indices sont à relever sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) : www.insee.fr .

En cas de disparition de l'indice, celui qui s'applique est celui remplacé sur le site de l'INSEE.

Modalités

Le titulaire communique par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle suivante : defense-mobilite-ressources-marches.ach.fct@intradef.gouv.fr, une nouvelle version complète du bordereau de prix (format Excel ou équivalent, lisible par l'Administration).

Le BPU doit être identique au précédent, en faisant toutefois apparaître :

- la date d'application des nouveaux prix de référence (en entête du bordereau de prix),
- les prix de référence précédemment pratiqués,
- les nouveaux prix de référence,
- les pourcentages de variation des nouveaux prix de référence par rapport aux prix de référence, précédemment pratiqués.

Les prix apparaissent en HT, nets de taxes, avec le taux de TVA en vigueur à la date de la révision des prix.

Validation de la révision des prix

A l'issue des échanges entre le titulaire et l'Administration, la version complète du nouveau BPU est introduite.

La révision est effective dès lors que l'Administration a expressément confirmé la validité de ce nouveau barème **par ordre de service**.

Les prix révisés sont applicables aux bons de commande émis après la notification de l'ordre de service de révision des prix ou à tout autre date mentionnée par l'ordre de service.

En cas de demande tardive, incomplète ou non fondée, les prix pratiqués restent ceux initialement définis lors de la conclusion du marché ou lors de la dernière révision de

ARTICLE 9. AVANCE ET ACOMPTE

9.1. Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 et R2191-16 du CCP, les formations étant individualisées pour chaque bon de commande émis, les conditions pour le versement de l'avance ne peuvent être mises en place.

9.2. Acompte

Un acompte est versé dans les conditions prévues à l'article L2191-20 et suivants du CCP.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES BONS DE COMMANDE

Le règlement de chacun des bons de commande est conditionné par la réception des livrables dans les conditions définies aux articles 6.1 du présent CCAP.

ARTICLE 11. ETABLISSEMENT DE PAIEMENT DES FACTURES

Le titulaire adresse la facture à l'administration sur le portail Chorus : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Il veille en amont à avoir transmis les livrables.

La facture comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la raison sociale ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'identification de l'entreprise (SIRET ou INSEE et registre du commerce) ;
- la date d'émission de la facture ;
- la référence interne du marché à 10 chiffres (commençant par 1xxxxxxxxx), sa date de notification ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la domiciliation des paiements (numéro de compte bancaire ou postal du titulaire identique au contrat) ;
- le lieu d'exécution de la prestation (ou prestation en distanciel ou hybride) ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant hors taxes et le montant toutes taxes ou net de taxe du coût de la prestation ;
- le numéro d'identification du service facturier en charge de l'exécution du paiement :
D0975HB075.

L'État se libère par voie d'ordonnance directe des sommes dues en exécution du marché émises par la Sous-direction chargée de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG) du Secrétariat général pour l'administration (SGA).

La facture ne comportant pas ces indications est renvoyée au titulaire pour être complétée et ne fait pas courir le délai de trente (30) jours.

L'adresse de facturation à indiquer sur la facture est la suivante :

Ministère des armées et des anciens combattants
Défense mobilité
Fort de Montrouge-Arcueil
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'or
CS 40300
94114 Arcueil CEDEX

Le règlement est effectué par virement au compte courant ouvert au nom du titulaire tel que précisé dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire du paiement est :

Agent comptable des services industriels de l'armement (ACSI)
11 rue du Rempart – Le Vendôme III
93196 Noisy le Grand cedex

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire. Le temps mis par ce dernier pour la faire parvenir à l'Administration ne peut pas donner lieu au versement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 12. DELAIS DE PAIEMENT

12.2. Mise en paiement des prestations

Les paiements sont effectués à la fin de chaque prestation, après transmission par le titulaire des livrables ouvrant aux opérations de vérification, la réalisation du Service Fait par l'Administration et le dépôt de la facture par le titulaire du Chorus.

12.3. Délais de paiement

Conformément aux modalités d'application des articles R2192-10 et suivant du code de la commande publique du 1er avril 2019, le paiement des factures s'effectue dans un délai maximum de trente jours (30 jours) à compter de la réception de la facture par l'administration, sous réserve d'exigibilité de la créance à cette date.

Le défaut de paiement dans les délais entraîne l'application des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

ARTICLE 13. PENALITES

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu'il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la Sous-direction de la préfiguration de l'agence ministérielle de gestion (SDPAMG), Service exécutant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt des pénalités en cas de manquements suivants :

13.1. Pénalités en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8821-5 du code du travail, il encourt une pénalité de 10 % du montant total des bons de commande notifiés.

13.2. Pénalités pour annulation

En cas d'annulation d'une prestation par le titulaire du marché, sans justificatif valable, ce dernier encourt une pénalité égale au montant total € HT de la prestation annulée.

13.3. Pénalités pour indisponibilité des prestations en distanciel

Une pénalité de cinquante (50) euros par jour d'indisponibilité et par bénéficiaire sera appliquée au titulaire en cas de non mise à disposition à la personne publique des prestations en distanciel.

13.4. Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel défini dans le bon de commande est dépassé, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 50$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités
- V = valeur (HT) de la prestation exécutée en retard
- R = nombre de jours de retard.

13.5. Pénalités pour non transmission des livrables

Lorsque la transmission des livrables attendus au titre de l'exécution du marché n'est pas effective à temps, une pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros par jour de retard est appliquée.

13.6. Pénalités d'inaccessibilité de la plateforme ou site Internet dédié

En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en place de la plateforme ou site Internet dédié, le titulaire encourt une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard.

13.7. Gestion des pénalités

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur lesdites pénalités doivent être adressées, sous pli recommandé, au chef de la Section marchés à l'adresse suivante :

Ministère des armées et des anciens combattants
Défense mobilité
Bureau Ressources
Section Marchés
Fort de Montrouge-Arcueil
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'or

CS 40300
94114 Arcueil CEDEX

Passé un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'état portant décompte des pénalités, le titulaire est réputé, par son silence, en avoir accepté le montant.

La décision en matière de pénalités sera prononcée par l'acheteur.

Les pénalités viennent en déduction de la facture intervenant postérieurement à la constatation de la défaillance.

En cas de non prise en compte par le titulaire lors de la facturation, la personne publique effectue elle-même la réduction du prix correspondante lors de la réception de la facture.

Ces pénalités ne dispensent pas le titulaire de ses obligations de réaliser les prestations dans leur intégralité.

ARTICLE 14. LITIGES ET RESILIATION

14.1. Règlement des litiges

En cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

Le mode de saisine, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par décret.

14.2. Tribunal compétent

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le tribunal administratif compétent est le :
Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
77008 Melun Cedex.
Tél.: 01.60.56.66.30 / Télécopie : 01.60.56.66.10
Courriel: greffe.ta-melun@juradm.fr

14.3. Résiliation

L'autorité signataire du marché peut mettre fin à l'exécution en tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

14.3.1. Résiliation avec mise en demeure préalable

L'autorité signataire du marché peut résilier en tout ou partie le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas suivants :

CCAP_SBO DEFMOB02-2026

- le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur ;
- le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants, mentionnées à l'article 3.6 du CCAG-FCS ;
- le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-FCS ;
- le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS ;
- l'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

14.3.2. Résiliation sans mise en demeure préalable

L'autorité signataire du marché peut résilier en tout ou partie le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

14.3.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité signataire du marché peut résilier l'accord-cadre, en tout ou partie, pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le décompte de résiliation est établi conformément à l'article 43 du CCAG-FCS.

14.3.4. Autre cas de résiliation

L'autorité signataire du marché peut résilier en tout ou partie le marché dans les cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs au marché), et à l'article 40 du CCAG-FCS (résiliation pour événements liés au marché).

Le décompte de résiliation est établi conformément à l'article 43 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent dans leur intégralité sauf les dérogations mentionnées au présent CCAP.

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
Article 3	Article 4.1	Pièces contractuelles
Article 5.2.1	Article 3.7.2	Bons de commande
Article 5.4	Article 3.4.3	Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire
Articles 5.5	Article 3.4.3	Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire
Article 6.2.1	Article 30.1	Admission
Article 13	Article 14	Pénalités
Article 14.3.3	Article 42	Résiliation pour motif d'intérêt général
Annexe 1 : Article XII	Article 14	Pénalités

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

Protection des données à caractère personnel

Mise en conformité avec la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016

Pour l'application des présentes clauses, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement **général sur la protection des données** », RGPD), **le responsable de traitement est l'acheteur public et le sous-traitant est le titulaire du marché public.**

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel dans les conditions définies ci-après.

B. Description du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur responsable de traitement des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants : l'organisation et l'animation de sessions de bilan orientation (SBO) au profit des ayants-droit de Défense mobilité (militaires, gendarmes, civils de la défense et conjoints) qui préparent leur transition professionnelle vers le secteur civil, public ou privé.

- a) La nature des opérations réalisées sur les données est **l'enregistrement**, la **conservation**, **l'organisation** et la **consultation** des données afin de répondre aux différentes finalités de traitement énumérées au b) du présent titre.
- b) Les finalités du traitement sont : l'organisation et l'animation de sessions de bilan orientation (SBO) au profit des ayants-droit de Défense mobilité (militaires, gendarmes, civils de la défense et conjoints) qui préparent leur transition professionnelle vers le secteur civil, public ou privé.
- c) Les catégories de personnes concernées sont les ayants-droits du Ministère des Armées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2 du présent document.
- d) Pour l'exécution des prestations objets des présentes clauses, l'acheteur met à la disposition du titulaire les données énumérées au point c) du présent titre ainsi que toutes les informations

nécessaires à la rédaction des livrables prévus par l'article relatif aux « livrables attendus lors de l'exécution du marché » du CCTP de référence.

C. Durée de l'engagement des parties et exploitation des données

Les présentes clauses entrent en vigueur à compter de la notification du marché par l'acheteur au titulaire et pour toute la durée d'exécution du marché.

Les données à caractère personnel de chaque bénéficiaire sont conservées et exploitées uniquement durant la durée de leur prestation et doivent faire l'objet d'une destruction dans un délai d'un mois après la fin de celle(s)-ci conformément aux modalités prévues au point D. VIII du présent document.

D. Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur

I. Confidentialité des données

Le titulaire s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent marché.
- b) Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur et aux dispositions prévues au point D. VII. du présent document.
- c) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes clauses.
- d) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes clauses :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- e) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

II. Sous-traitance de niveau 2 ou sous-traitance ultérieure des activités de traitement

Le titulaire du marché peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement clairement identifiées. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants (à noter que l'hébergement des données par un prestataire externe s'apparente à de la sous-traitance au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, les dates de notification du marché (ou le cas échéant de l'avenant) et les dates du contrat de sous-traitance.

L'acheteur dispose d'un délai minium pour présenter ses objections, à compter de la date de réception de cette information. Il dispose de :

- 2 mois pour un marché dont la durée peut aller jusqu'à 4 ans (reconduction tacite comprise)
- 1 mois pour un marché dont la durée est nécessairement inférieure à 4 ans.

Cette sous-traitance ne peut avoir lieu que si l'acheteur n'a émis aucune objection pendant le délai convenu.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant (tant aussi bien au sens du RGPD, que du sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance) par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte de l'acheteur. Il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

III. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

IV. Exercice des droits des personnes

Pour toute réception d'une demande d'exercice de droit par une personne concernée par le traitement, le titulaire s'engage à prendre contact avec le correspondant local RGPD de Défense mobilité aux moyens d'un courriel à l'adresse électronique suivante :

- defense-mobilite-rgpd.contact.fct@def.gouv.fr .

Le titulaire doit aider l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'opposition, droit à la limitation du traitement, et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

V. Notification des violations des données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance et dans un délai maximum de 72 heures, par courrier électronique aux adresses suivantes :

- defense-mobilite-rgpd.contact.fct@def.gouv.fr .
- daj.delegue.fct@intradef.gouv.fr .

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation au délégué à la protection des données du Ministère des Armées. Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur toute information complémentaire, nécessaire à la notification.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La notification des violations est transmise à la CNIL par le délégué à la protection des données du Ministère des Armées.

Lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, la notification de ladite violation est communiquée à la personne concernée par l'administration (responsable de traitement).

VI. Analyse d'impact

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données si la réalisation de celles-ci est jugée nécessaire conformément aux textes réglementaires européens ainsi qu'au regard des directives internes du Ministère des Armées en la matière.

Le titulaire conseille l'acheteur en cas de consultation de la CNIL sur l'analyse d'impact réalisée. Cependant, celle-ci est présentée à la CNIL par le délégué à la protection des données du Ministère des Armées.

VII. Mesures de sécurité des données

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurisation des données nécessaires afin de garantir un niveau de sécurité approprié pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il limite l'accès des données aux acteurs dont les besoins métiers le justifient conformément aux finalités de traitement décrites dans la partie B. b) du présent document. En cas d'élargissement des acteurs destinataires des données, le titulaire doit en informer au préalable le point de contact RGPD de Défense mobilité.

Si le CCAP et le CCTP de référence font état de mesures de sécurités particulières, le titulaire s'engage à les appliquer pendant toute la durée d'exécution du marché.

VIII. Devenir des données au terme de l'exécution du marché

Au terme de l'exécution de la prestation, le titulaire s'engage, **dans un délai d'un mois** (sauf difficulté particulière) à :

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel concernées par le traitement auprès de l'acheteur, ainsi que l'ensemble des documents livrables mentionnées par le CCTP de référence dans l'article relatif aux « *Livrables attendus lors de l'exécution du marché* ».
- Détruire toutes les données à caractère personnel (livrables compris) et en justifier par écrit auprès du fournisseur de donnée Défense mobilité.

IX. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données** dès la notification du marché, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

X. Registre des activités de traitement

Le titulaire déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

XI. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

XII. Pénalités de retard liées à l'exécution des présentes clauses

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des présentes prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités forfaitaires calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité en € HT

R = nombre de jours de retard

V = 100 €